



CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE EN PÉPINIÈRE ORNEMENTALE  
DE PLEINE TERRE - © J. JULLIEN

---

## LES NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS SUR LES BIOAGRESSEURS EN « MIGRATION »

Par Juliette Auricoste

---

Cet article fait la synthèse de différents documents déjà diffusés, en particulier dans le cadre des travaux de la section végétale du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV).

### — LA RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE ACTUELLE —

Le contrôle des matériels végétaux sensibles à l'importation ou la production en vue de la circulation intra-communautaire et les mesures obligatoires de surveillance et de lutte pour certains organismes nuisibles sont réglementés au niveau européen par le régime communautaire de la santé des végétaux. Le texte de base est la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 modifiée (transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié). Elle liste plus de 250 organismes nuisibles dits « de quarantaine » dont l'introduction et la propagation dans l'Union européenne (UE) sont interdites. Des dispositions

nationales supplémentaires peuvent être prises, afin d'établir des dispositifs de surveillance et de lutte obligatoire contre certains organismes nuisibles : en France, un arrêté ministériel (arrêté du 31 juillet 2000 modifié) liste les organismes nuisibles réglementés soumis à des mesures de lutte obligatoire.

À la suite de la découverte d'un nouveau foyer d'organisme nuisible réglementé, un plan d'éradication est mis en œuvre par les services de l'État pour contrôler l'organisme nuisible lorsque cela est possible. Cette stratégie s'applique aussi bien lorsqu'il s'agit d'un organisme de quarantaine au niveau européen, lorsqu'il s'agit d'un organisme émergent réglementé au niveau national, ou lorsqu'il s'agit d'un organisme émergent non réglementé (avec des possibilités nouvelles, cf. deuxième partie).

Par exemple, en avril 2011, l'organisme nuisible *Batocera rubus* L. (capricorne ou longicorne, Cerambycidae), a été détecté pour la première fois en France chez un particulier,



CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE D'UNE PÉPINIÈRE ORNEMENTALE HORS-SOL  
© J. JULLIEN

dans un bonsaï de *Ficus microcarpa*. Les services de l'État ont notifié cette détection à la Commission Européenne et mis immédiatement en place des mesures de gestion adaptées pour contrôler cet insecte nuisible, ainsi que la mise en œuvre d'une enquête de traçabilité afin de s'assurer que d'autres plantes ou produits végétaux provenant de la même origine n'avait pas été disséminés. En parallèle, une analyse de risque phytosanitaire simplifiée a été demandée à l'ANSES afin de pouvoir adapter la stratégie de surveillance ainsi que les mesures de gestion mises en place sur le site de détection. Suite à cette détection et à la lumière de l'avis de l'ANSES, le plan d'inspections relatif au capricorne asiatique a été modifié afin d'assurer une surveillance renforcée sur *Batocera* pour des introductions de bonsaïs et des lots commercialisés sur le territoire.

#### — LA CATÉGORISATION DES DANGERS SANITAIRES : UN NOUVEAU MODE DE CLASSEMENT DANS LA RÉGLEMENTATION —

Les notions d'organismes nuisibles contre lesquels la lutte est organisée ou non ont été remplacées en 2011 par les notions, communes aux domaines animal et végétal, de catégories de dangers sanitaires (article L201-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM).

Le CRPM distingue ainsi trois niveaux :

- les dangers de première catégorie, dont les manifestations ont des conséquences graves et qui requièrent, dans l'intérêt général, un encadrement réglementaire,
- les dangers de deuxième catégorie, pour lesquels il peut être opportun, dans un intérêt collectif, de définir des mesures réglementaires ou de reconnaître officiellement

l'action menée par certaines filières de production, - les dangers de troisième catégorie, pour lesquels les bénéfices escomptés de leur maîtrise relève de l'intérêt et donc de l'initiative privée.

L'inscription des dangers sanitaires dans la première catégorie se fait après discussion au sein du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) sur la base de l'évaluation menée par l'ANSES, éventuellement complétée par une étude d'impact économique des stratégies réglementaires. La réglementation prévoit également, pour la première fois, un dispositif en cas de danger sanitaire émergent. Il est possible d'inscrire provisoirement pour trois ans, un danger émergent dans la liste des dangers de première catégorie, le temps d'assembler les éléments nécessaires à son classement définitif.

Les dangers de deuxième catégorie sont quant à eux inscrits après avis du CNOPSAV, sans obligation d'évaluation scientifique par l'ANSES au préalable.

L'appartenance à l'une ou l'autre catégorie a des implications relatives à la prévention, la surveillance et la lutte. Le premier arrêté de catégorisation est en cours de publication et devrait entrer en vigueur en ce début 2015.

#### — PERSPECTIVES EUROPÉENNES : LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX —

La Commission européenne a proposé un règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux en 2013, afin de refondre la réglementation relative à la protection de la santé des végétaux. Le texte est simplifié et clarifié par rapport aux dispositions actuelles, ce qui facilitera sa mise en œuvre par les autorités compétentes et les opérateurs des pays tiers et des États membres de l'Union européenne. Les discussions sont en cours au niveau des deux législateurs européens (le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen).

Il est notamment prévu l'établissement d'une liste d'organismes de quarantaine prioritaires sur la base de critères définis dans le règlement. Ce dispositif mettrait l'accent sur la définition de priorités via l'établissement de listes d'organismes nuisibles qui seraient structurées selon les logiques d'intervention et les priorités. Cela permettrait une meilleure priorisation des moyens par rapport aux objectifs et une meilleure harmonisation entre les États membres. Accolée à cette catégorie, une obligation serait

## UN EXEMPLE D'ACTUALITÉ XYLELLA « LA FASTIDIEUSE »

Parmi les dangers sanitaires inscrits en catégorie 1 dans le futur arrêté (cf. article), figure un organisme nuisible absent du territoire français : *Xylella fastidiosa*.

Identifiée en Italie en octobre 2013, la bactérie *Xylella fastidiosa* est responsable du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles et limitée à ce jour à la province de Lecce. Les espèces sur lesquelles des symptômes visuels ont été observés, avec confirmation par analyse, sont à ce jour l'olivier, le laurier-rose, le merisier, l'acacia (mimosa), le spartier (genêt d'Espagne), ainsi que deux espèces ornementales de climat méditerranéen (*Polygala myrtifolia* et *Westringia fruticosa*).

En février 2014, au vu de la situation de la région des Pouilles (Italie), des mesures d'urgence ont été prises au niveau européen. Le 23 juillet 2014, la décision d'exécution 2014/497/UE de la Commission européenne a été adoptée pour renforcer ces mesures visant à empêcher d'autres introductions, ainsi que sa propagation dans l'Union européenne (surveillance par les Etats membres, passeport phytosanitaire européen pour le matériel sensible en provenance des zones contaminées, et contrôles à l'importation renforcés).

Dans ce contexte, le Ministère chargé de l'agriculture a élaboré un plan d'action :

1. Prévenir l'entrée du pathogène et le détecter le cas échéant au plus vite, en renforçant les contrôles à l'im-

portation des végétaux et produits végétaux au niveau des points d'entrée communautaires, ainsi que le plan de surveillance actuel, notamment dans le cadre de l'épidémiosurveillance conduite au niveau du plan Ecophyto (bulletins de santé du végétal). Les contrôles sur les lieux de vente et en pépinières seront par ailleurs renforcés.

2. Se préparer à gérer une contamination, en mettant à profit notre connaissance de la bactérie, ainsi qu'en préparant un plan d'urgence, à adapter régionalement en cas de foyer, en concertation avec les acteurs professionnels.

3. Mobiliser les acteurs concernés et communiquer des informations régulières aux professionnels du secteur sur l'évolution de la situation phytosanitaire et le plan d'action. Une note nationale d'information est mise à jour et publiée dans les bulletins de santé du végétal en tant que de besoin. Une réflexion sur l'évaluation de l'impact économique potentiel d'une contamination est engagée en concertation avec les professionnels.

Pour le grand public, des informations seront diffusées sur le site Internet des services de l'État, ainsi que des affichages dans les aéroports et gares maritimes, notamment en Corse, très exposée à des contaminations compte-tenu de sa proximité avec l'Italie et de ses cultures d'oliviers. L'objectif est de mettre en alerte sur le risque élevé d'introduction de la bactérie, notamment par les flux de végétaux destinés aux jardiniers amateurs.

introduite d'élaborer pour les organismes prioritaires des plans d'urgence qui préciseraient notamment les rôles et responsabilités de chacun des acteurs de leur exécution, ainsi qu'une obligation d'adopter des plans d'action en cas de détection d'un organisme prioritaire sur le territoire. Ces dispositions, qui pourraient s'appliquer dès 2019, viennent conforter l'évolution récente de la réglementation française.

Un des enjeux majeurs du texte relatif à la santé des végétaux concerne les mesures appliquées aux contrôles des

végétaux importés sur le territoire de l'Union européenne. Plusieurs options sont en cours de discussion, du statu quo à la mise en place d'une stratégie préventive à l'importation, souhaitée notamment par les autorités françaises : la nécessaire prévention de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux sur le territoire européen contribue à garantir des productions agricoles plus sûres et des exportations fortes, un moindre recours aux produits phytopharmaceutiques, et une agriculture plus respectueuse de la santé publique et de l'environnement.